

POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE RECONNAISSANCE DES ORGANISMES DE SAINT-LAURENT



NOVEMBRE 2019



Direction de la culture, des sports, des loisirs
et du développement social

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------|--|----|
| 1. | INTRODUCTION | 3 |
| 2. | MISSION DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS, DES LOISIRS ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL (DCSLDS)..... | 4 |
| 3. | BUT ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN | 4 |
| 4. | DOMAINES D'ACTIVITÉS | 5 |
| 5. | ACCREDITATION D'UN ORGANISME | 5 |
| 6. | CLASSIFICATION DES ORGANISMES ACCRÉDITÉS..... | 6 |
| 7. | PROCESSUS D'ACCREDITATION | 7 |
| 7.1. | CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ | 7 |
| 7.2. | CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSIBILITÉ - ORGANISMES SOCIOCOMMUNAUTAIRES..... | 8 |
| 7.3. | CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSIBILITÉ - ORGANISMES SPORTIFS | 9 |
| 7.4. | CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSIBILITÉ - ORGANISMES DE LOISIRS..... | 10 |
| 7.5. | CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSIBILITÉ - ORGANISMES POUR ÂÎNÉS | 10 |
| 7.6. | CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSIBILITÉ - ORGANISMES CULTURELS..... | 10 |
| 7.7. | PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ACCREDITATION | 11 |
| 7.8. | CONDITIONS DU MAINTIEN DE L'ACCREDITATION..... | 11 |
| 7.9. | RÉVOCATION DE L'ACCREDITATION | 12 |
| 7.10. | PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC UN ORGANISME ACCRÉDITÉ | 12 |
| 7.11. | SOUTIEN AUX ORGANISMES ACCRÉDITÉS..... | 13 |
| 8. | ACCREDITATION HORS PÉRIODE | 15 |
| 8.1. | PROCÉDURE D'ACCREDITATION HORS PÉRIODE | 15 |
| 9. | ÉLITE LOCALE | 16 |
| 10. | CONTRIBUTION SOUS FORME DE DON | 16 |
| 11. | PROGRAMME DE SOUTIEN LORS DES ANNIVERSAIRES DE FONDATION | 17 |

1. INTRODUCTION

Depuis le dévoilement *du Livre blanc sur le loisir en 1979*, les municipalités du Québec ont dû développer et assumer leur leadership dans ce domaine. De manière à pouvoir offrir à la population une offre de services correspondant aux attentes des familles et des individus, Saint-Laurent, comme bien d'autres municipalités, a pris au sérieux son rôle et a bonifié son offre de services au fil des années.

Toutefois, la réalité municipale oblige l'administration laurentienne à actualiser régulièrement sa politique de soutien aux organismes en tenant compte des nouveaux enjeux sociaux et démographiques de l'arrondissement. L'objectif est d'optimiser l'utilisation des ressources afin de rendre son action plus efficiente et de répondre davantage à l'évolution des besoins du territoire.

Le document présente en détail les divers éléments relatifs à l'identification :

- des domaines d'intervention en culture, sports, loisirs, développement social et communautaire;
- des groupes, associations et autres partenaires du milieu agissant dans la mise en place et la réalisation de l'offre de services;
- des paramètres de soutien en fonction des catégories d'organismes et du type d'interventions qui y est rattaché;
- du processus et des modalités de reconnaissance.

En résumé, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de Saint-Laurent souhaite que cette politique permette une harmonisation et une plus grande équité du partage des ressources municipales.



2. MISSION DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS, DES LOISIRS ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL (DCSLDS)

Mission du service : **Coordonner l'action** municipale en matière de culture, de loisirs, de sports et d'intervention communautaire de façon à améliorer la qualité de vie de la collectivité laurentienne.

Vision : **Bâtir un milieu** de vie dynamique et harmonieux à travers une offre de services diversifiée axée sur les besoins et les attentes de la population.

Valeurs : **Promouvoir** l'accessibilité et l'amélioration continue des services offerts par la DCSLDS et ses partenaires au moyen d'une action concertée.

3. BUT ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN



Exercer une répartition objective, équitable et stratégique des ressources financières, humaines et matérielles dont dispose l'arrondissement de façon à soutenir une offre de services conforme à sa mission. La politique de soutien se veut un outil de référence convivial contribuant à l'actualisation régulière des interventions municipales en matière de culture, de sports, de loisirs et de développement social et communautaire.

La politique se doit de :

- définir les champs et les domaines d'intervention compatibles avec les orientations de l'arrondissement;
- établir clairement les mécanismes et les modalités d'accréditation des organismes partenaires ou en voie de le devenir;
- définir les paramètres d'attribution du soutien financier, matériel et logistique;
- répartir objectivement, équitablement et stratégiquement les ressources disponibles;
- soutenir et encourager le bénévolat par sa reconnaissance et son soutien;
- établir les modalités d'évaluation de l'offre de services des organismes partenaires.

4. DOMAINES D'ACTIVITÉS

En fonction des ressources disponibles, l'arrondissement de Saint-Laurent est disposé à offrir un soutien financier, matériel ou logistique aux organismes, aux associations et aux regroupements qui interviennent dans le domaine de la culture, des sports, des loisirs ainsi que du développement social et communautaire.

5. ACCRÉDITATION D'UN ORGANISME

Le conseil d'arrondissement peut accréditer un organisme dont les activités sont en conformité avec la mission et les orientations de la DCSLDS et dont l'offre de services répond aux besoins des Laurentiens. Cette accréditation se traduit par la signature d'un protocole d'entente à la suite de l'approbation par le conseil d'arrondissement.



6. CLASSIFICATION DES ORGANISMES ACCRÉDITÉS

A. Organismes sociocommunautaires

Organismes à but non lucratif offrant des services ou des activités s'adressant à des clientèles spécifiques sur des enjeux sociaux. Ces enjeux sont identifiés par les acteurs du milieu. Ils ont comme caractéristique d'être subventionnés par des instances gouvernementales, des fondations, ainsi que des campagnes de collectes de fonds.

B. Organismes de loisirs

Organismes ou associations à but non lucratif œuvrant à l'organisation d'activités de loisirs ludiques ou artistiques réalisées sur le territoire de Saint-Laurent et s'adressant à l'ensemble des Laurentiens. Ils sont incorporés de façon autonome ou membres d'une fédération dûment incorporée.

C. Organismes sportifs

Organismes à but non lucratif ayant pour mission d'offrir une activité physique structurée. Cette activité, de niveau récréatif, compétitif ou d'élite sportive, peut être fédérée et se présente sous forme de jeu ou de compétition.

D. Organismes pour aînés

Organismes sans but lucratif offrant des activités de loisirs, d'activité physique ou de divertissement aux citoyens du troisième âge. Sont incluses les résidences à but non lucratif pour aînés avec un comité de loisirs offrant des activités à leurs résidents.

E. Organismes culturels

Organismes professionnels sans but lucratif œuvrant sur le territoire de Saint-Laurent dans le domaine de la création, de la diffusion des arts de la scène, de la littérature, des arts visuels, de l'art de rue ou des arts numériques et s'adressant à l'ensemble des Laurentiens.

7. PROCESSUS D'ACCRÉDITATION

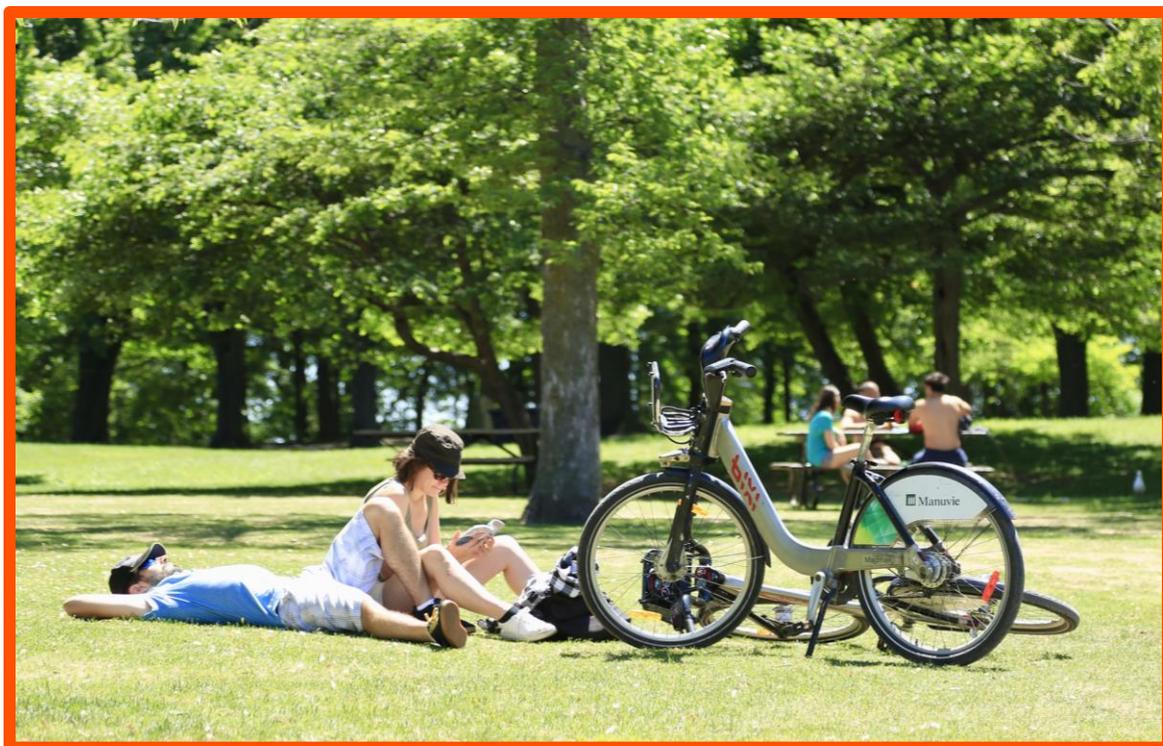
L'accréditation est un acte officiel par lequel le conseil d'arrondissement de Saint-Laurent appuie la mission, les orientations et l'offre de services d'un organisme ou d'une association, dans un contexte d'intervention reliée à des domaines d'activités agissant sur la qualité de vie des Laurentiens. Pour être admissible à une accréditation par l'arrondissement, l'organisme ou l'association doit répondre aux conditions générales et spécifiques suivantes.

7.1. Conditions générales d'admissibilité

- 7.1.1. Être légalement constitué en OBNL selon la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, la *Loi sur les coopératives* ou la *Loi sur les corporations canadiennes*.
- 7.1.2. Être conforme aux règles régissant la gouvernance et la vie démocratique selon son régime constitutif.
- 7.1.3. Avoir son siège social ou un établissement inscrit au Registraire des entreprises du gouvernement du Québec sur le territoire de Saint-Laurent en conformité avec le règlement d'urbanisme.
- 7.1.4. Avoir au moins 51 % de ses membres ou usagers qui résident ou travaillent dans l'arrondissement de Saint-Laurent.
- 7.1.5. Exercer depuis au moins 24 mois son offre de services sur le territoire de Saint-Laurent.
- 7.1.6. Ne pas être un organisme à caractère religieux, politique ou syndical.
- 7.1.7. Avoir une offre de services ou une mission distincte qui est différente de celle d'un organisme déjà accrédité.
- 7.1.8. Être détenteur d'une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.
- 7.1.9. Avoir une offre de services qui s'adresse à l'ensemble des résidents de Saint-Laurent sans discrimination et est ouverte aux citoyens de toute origine culturelle.

7.2. Conditions spécifiques d'admissibilité - organismes sociocommunautaires

- 7.2.1. Avoir pour mission d'améliorer la qualité de vie des résidents de Saint-Laurent et de contribuer au sentiment d'appartenance à la communauté locale.
- 7.2.2. L'arrondissement peut considérer une demande d'un organisme sociocommunautaire ne remplissant pas les critères des articles 7.1.3. et 7.1.4. si :
- l'organisme remplit les conditions générales d'admissibilité;
 - l'organisme est actif sur le territoire en vue de répondre à des enjeux sociaux identifiés par l'arrondissement et la table de concertation reconnue et;
 - l'organisme, par son expertise, offre des activités ou des services qui ne sont pas pris en charge par un autre organisme du territoire.
- 7.2.3. L'accréditation selon l'article 7.2.2. ne confère pas automatiquement un soutien financier à la mission.



7.3. Conditions spécifiques d'admissibilité - organismes sportifs

- 7.3.1. Avoir des activités en lien avec la programmation déterminée par l'arrondissement de Saint-Laurent.
- 7.3.2. Avoir une grille de tarification, si applicable, favorisant l'accessibilité aux services.
- 7.3.3. En cas de contingence des activités, s'engager à donner une priorité aux résidents de Saint-Laurent au moment des inscriptions.
- 7.3.4. Sont dispensés des articles 7.1.3 et 7.1.4. en vertu des engagements envers la déclaration sur le sport régional :
 - les organismes locaux ayant une portée régionale caractérisée par l'utilisation d'installations desservant un territoire dépassant les limites de l'arrondissement ou une mission en concordance avec les orientations de l'arrondissement et dont la clientèle dépasse les frontières de celui-ci;
 - un organisme local ayant un territoire ou un réseau de compétition régional tel que défini par une entité gouvernante.



7.4. Conditions spécifiques d'admissibilité - organismes de loisirs

7.4.1. Avoir une grille de tarification, si applicable, favorisant l'accessibilité aux services.

7.4.2. L'arrondissement peut considérer une demande d'un organisme de loisirs non incorporé si celui-ci est membre en règle d'une fédération canadienne dûment incorporée.

L'arrondissement peut aussi considérer une demande d'un organisme de loisirs ne remplissant pas les critères des articles 7.1.3 et 7.1.4 si :

- l'organisme remplit les autres conditions de la section 7.1;
- l'organisme, par son expertise, offre des activités ou des services qui ne sont pas pris en charge par un autre organisme du territoire et;
- l'arrondissement désire offrir les services de l'organisme aux citoyens de Saint-Laurent.

7.5. Conditions spécifiques d'admissibilité - organismes pour aînés

7.5.1. Un organisme pour aînés qui n'utilise aucune installation de la Ville est dispensé de l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile. Celle-ci est néanmoins fortement recommandée.

7.6. Conditions spécifiques d'admissibilité - organismes culturels

7.6.1. Les organismes culturels qui souhaitent être accrédités par l'arrondissement doivent être établis sur le territoire de Montréal et se référer aux conditions générales d'admissibilité à l'exception des articles 7.1.3. et 7.1.4.



7.7. Présentation d'une demande d'accréditation

- 7.7.1. Déposer le formulaire de demande d'accréditation spécifique à la classification de l'organisme à la partie 6, accompagné des documents indiqués à la section « Documents obligatoires à joindre » du formulaire.
- 7.7.2. Obtenir une résolution du conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande et identifier un répondant officiel avec qui les représentants de l'arrondissement pourront communiquer si besoin.
- 7.7.3. Déposer le budget prévisionnel de l'année financière en cours sur demande.
- 7.7.4. Respecter la date décrétée par l'arrondissement pour le dépôt des demandes ou le renouvellement.
- 7.7.5. Pour les organismes en sports et en loisirs, fournir une liste numérotée et en ordre alphabétique des membres en prenant soin d'identifier les résidents de Saint-Laurent, les résidents de Montréal autres que ceux de Saint-Laurent et les résidents de l'extérieur de Montréal.
- 7.7.6. Transmettre la grille de tarifs des activités, si applicable.

7.8. Conditions du maintien de l'accréditation

- 7.8.1. Être en conformité avec les règles d'admissibilité initiales.
- 7.8.2. Déposer une nouvelle demande d'accréditation dans les trois mois précédant la fin de l'entente en cours ou au moment décrété par l'arrondissement.
- 7.8.3. Transmettre tous les ans, dans le mois suivant l'assemblée générale annuelle, les documents suivants :
 - Une preuve de statut actif dans le Registraire des entreprises du Québec.
 - Le rapport d'activités.
 - Le bilan financier approuvé par le conseil d'administration et vérifié en conformité avec la convention signée avec l'arrondissement.
 - La liste et les coordonnées des membres du conseil d'administration.
 - La liste complète des membres des associations sportives et de loisirs.
 - Une preuve de renouvellement d'assurance responsabilité civile, si applicable.

- 7.8.4. Un organisme qui aurait omis de transmettre la documentation requise durant une année civile ne pourra demander de rétroactivité pour tout soutien financier non versé.
- 7.8.5. En conformité avec la loi, tenir des réunions avec les membres du conseil d'administration en prenant soin de produire des procès-verbaux pour chaque rencontre.
- 7.8.6. Tenir une assemblée générale annuelle et inviter le répondant de l'arrondissement assigné à l'organisme en faisant parvenir une convocation au moins 15 jours avant.
- 7.8.7. Respecter le protocole d'entente en vigueur.

7.9. Révocation de l'accréditation

Advenant qu'un organisme ne remplisse plus les conditions énumérées aux parties 7.1 et 7.8, l'arrondissement se réserve le droit de suspendre temporairement tout privilège lié à l'accréditation. De plus, si, après réception d'un avis formel, l'organisme ne rectifie pas la situation dans les 60 jours, l'arrondissement pourrait révoquer l'accréditation.

Un organisme qui se voit retirer son accréditation ne pourra faire de nouvelle demande d'accréditation avant la prochaine période d'accréditation.

7.10. Protocole d'entente avec un organisme accrédité

- 7.10.1. Tout organisme accrédité par l'arrondissement recevra une confirmation écrite qui déterminera la nature du soutien attribué pour l'année.
- 7.10.2. Le soutien et les autres privilèges accordés à l'organisme entrent en vigueur lorsque le protocole d'entente est signé entre les parties.
- 7.10.3. Le protocole d'entente inclura la programmation annuelle proposée par l'organisme, la grille de tarification des activités, si applicable, et la nature du soutien accordé par l'arrondissement (prêt ou location de locaux ou de plateaux sportifs, subvention annuelle) et toute autre clause nécessaire permettant d'éviter toute forme d'ambiguïté ou tout conflit d'intérêt.
- 7.10.4. Une preuve d'assurance responsabilité civile pour biens et dommages corporels d'un montant minimal de 2 000 000 \$ est exigée lorsque l'organisme utilise des installations de la Ville de façon régulière, que ce soit pour des rencontres ou des activités avec sa clientèle.

- 7.10.5. Un organisme qui utilise des installations de l'arrondissement dans le but d'offrir un service de camp de jour ou de camp estival à des enfants doit se conformer aux exigences de l'arrondissement qui seront communiquées au moment de la demande de réservation à cette fin.
- 7.10.6. L'organisme doit s'engager à respecter la politique environnementale de l'arrondissement lors de l'utilisation des installations municipales.
- 7.10.7. L'organisme doit s'engager à respecter la Charte de la langue française en matière d'affichage et de communication lors de l'utilisation des installations municipales.
- 7.10.8. Sur demande, l'organisme doit déposer une résolution de son conseil d'administration qui l'engage à effectuer la vérification des antécédents judiciaires des intervenants pour des activités auprès de clientèles vulnérables.
- 7.10.9. Les ententes établies tiennent compte des ressources de l'arrondissement disponibles au moment de l'analyse des demandes des organismes. Les protocoles et les ententes demeureront maintenus tant que les conditions et les exigences rattachées seront respectées par les parties.

7.11. Soutien aux organismes accrédités

7.11.1. Organismes sociocommunautaires

L'arrondissement peut offrir de l'accompagnement et de l'expertise, un soutien logistique, ainsi que l'utilisation de ses installations sans frais ou à tarif préférentiel.

Les organismes sociocommunautaires sont également admissibles à un soutien d'ordre financier jusqu'à concurrence de 30 000 \$. La teneur de ce soutien tiendra compte, entre autres, des éléments suivants :

- Les crédits disponibles
- Les orientations stratégiques de l'arrondissement
- L'impact dans la collectivité
- Le niveau de consolidation
- Les autres financements de base dont bénéficie l'organisme
- Les montants provenant de dons de charité

7.11.2. Organismes sportifs

L'arrondissement peut offrir de l'accompagnement et de l'expertise, un soutien logistique, ainsi que l'utilisation de ses installations sans frais ou à tarif préférentiel.

Les organismes peuvent bénéficier d'un soutien d'ordre financier couvrant, par exemple, des frais d'arbitrage, d'entraînement, de formation, de participation à

des championnats ou de réalisation d'événements spéciaux. Le montant consenti sera décrit et intégré au protocole d'entente signé entre les deux parties.

La teneur de ce soutien tiendra compte, entre autres, des éléments suivants :

- Les crédits disponibles
- Le niveau de services offert par l'organisme pour la clientèle de moins de 18 ans
- Le pourcentage de membres en provenance de Saint-Laurent
- Les dépenses annuelles de l'organisme
- Le développement d'athlètes d'élite (associations sportives)
- La clientèle défavorisée

7.11.3. Organismes de loisirs

L'arrondissement peut accorder de l'accompagnement et de l'expertise, un soutien logistique, ainsi que l'utilisation du Centre des loisirs de Saint-Laurent et d'autres installations pour offrir une programmation de loisirs aux citoyens.

7.11.4. Associations d'aînés

Une subvention maximale de 1750 \$ pourra être accordée à une association accréditée dont le nombre de membres est d'au moins 25. Le calcul du montant consenti s'effectue de la façon suivante : montant de base de 250 \$ auquel s'additionne 5 \$ par membre résident de Saint-Laurent. Les comités de loisirs associés à une résidence sans but lucratif pour personnes âgées peuvent recevoir une subvention fixe de 1000 \$ annuellement.



7.11.5. Organismes culturels

Le soutien est sujet à examen selon le plan stratégique de développement culturel de l'arrondissement, ainsi que la disponibilité des espaces et des ressources. Il peut prendre les formes suivantes :

- Accompagnement et expertise
- Soutien logistique
- Espaces de création et/ou de diffusion

8. ACCRÉDITATION HORS PÉRIODE

Un organisme qui répond aux conditions d'admissibilité peut soumettre une demande d'accréditation en dehors des périodes d'accréditation décrétées par le conseil d'arrondissement. Si approuvée par le conseil d'arrondissement, cette accréditation hors période confère tous les privilèges d'une accréditation régulière à l'exception d'un soutien financier à la mission, et ce, jusqu'à la prochaine période d'accréditation.

8.1. Procédure d'accréditation hors période

8.1.1. L'organisme doit présenter sa demande sous forme de lettre adressée à :

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement de Saint-Laurent
777, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4M 2M7

8.1.2. La demande doit être conforme à l'article 7.7., à l'exception du point 7.7.4.



9. ÉLITE LOCALE

Sous réserve des sommes disponibles, un soutien financier jusqu'à concurrence de 50 % des frais de transport et d'un maximum de 700 \$ pourra être accordé pour :

- le domaine sportif à un athlète, à un entraîneur ou à un officiel;
- le domaine de loisir culturel à un artiste amateur;
- le domaine culturel à un artiste professionnel.

Sur présentation des pièces justificatives, un chèque de remboursement sera émis au citoyen.

Conditions d'admissibilité - Élite

1. Être résident de Saint-Laurent depuis au moins 12 mois.
2. Dans le cas d'élite sportive, être membre d'une fédération sportive reconnue et en avoir été désigné comme représentant à une compétition de calibre national ou international.
3. Dans le domaine culturel, être admis à un événement de calibre national ou international.
4. Fournir les pièces justificatives des dépenses de transport pour la participation à l'événement.
5. Ne pas avoir déjà soumis une demande dans les 24 derniers mois.

10. CONTRIBUTION SOUS FORME DE DON

Des dons allant de 300 \$ à 500 \$ peuvent être attribués à des institutions, à des groupes ou à des associations en soutien à une activité à caractère social, humanitaire, éducatif ou culturel. L'événement doit être destiné aux résidents de Saint-Laurent.

Catégories

| | |
|---------------------------------|--------|
| Clubs de services et d'entraide | 500 \$ |
| Groupes culturels | 500 \$ |
| Groupes jeunesse | 300 \$ |
| Groupes humanitaires | 300 \$ |
| Groupes scolaires | 300 \$ |

11. PROGRAMME DE SOUTIEN LORS DES ANNIVERSAIRES DE FONDATION

À compter de son 15^e anniversaire de fondation et à tous les 5 ans suivants, un organisme incorporé reconnu peut recevoir un montant maximal de 1000 \$ en soutien à l'organisation d'un événement marquant cet anniversaire. Toutefois, lors du 25^e anniversaire de fondation et à tous les 25 ans suivants, l'organisme est admissible à l'octroi d'un montant additionnel de 1000 \$, et ce, jusqu'à un maximum de 2000 \$.

Au moment d'effectuer sa demande, l'organisme devra fournir les documents suivants :

- Une copie de ses lettres patentes.
- Une description détaillée de l'événement proposé en prenant soin de bien indiquer la date, l'heure et le lieu où il se déroulera.
- Une présentation du budget prévu pour l'événement.

